

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'YSSINGEAUX

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin à dix-neuf heures trente minutes le conseil municipal de la commune dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Pierre LIOGIER, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 22 juin 2023

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Pierre LIOGIER, Eveline BAYET, Louis CHAUDIER, Victor SABATIER, Jean-Paul ROCHE, Sandrine ARIES, André PERRIER, Isabelle LEGRAND, Jean-Louis TRILLAND, Frédéric KAUP, Nathalie ARSAC-DELAIGUE, Nicolas HAEUSSER, Marie-Antoinette TAVERNIER-GOUSSE, Pierre-Louis DAUPHIN, Malika PAULIN, Isabelle DURSAP, Emilie BROUSSELLE, Philomène FAURE et André NICOLAS.

ABSENTS EXCUSES : Madame Nelly FORETS a donné pouvoir à Madame Eveline BAYET, Madame Mireille BRUYERE a donné pouvoir à Madame Isabelle LEGRAND, Monsieur David THIBAUT a donné pouvoir à Monsieur Victor SABATIER, Madame Sylvie BOUILHOL a donné pouvoir à Madame Malika PAULIN, Monsieur Rémi CARROT a donné pouvoir à Monsieur Pierre LIOGIER, Monsieur Patrick PETRE a donné pouvoir à Monsieur André NICOLAS, Monsieur Thierry BONNEFOY a donné pouvoir à Madame Isabelle DURSAP, Monsieur Jean-Paul BONNET a donné pouvoir à Madame Emilie BROUSSELLE.

ABSENTES : Marie-Pierre SAHUC et Anne ROUCHOUZE

Secrétaire de séance : Nicolas HAEUSSER

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 19

Nombre de procurations : 8

N° 3-2023.29.06/2.1

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – REVISION : INSTAURATION DU SURSIS A STATUER SUITE AU DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'à compter du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan (article L153-11 du code de l'urbanisme).

Il rappelle que le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. À l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L153-12 ;

Vu la délibération n°9-2022 du 3 février 2022 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération (n°xxx) du 29 juin 2023 prenant acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant que le sursis à statuer permet à la commune de reporter sa décision d'autoriser ou non une demande d'urbanisme dont les travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre le projet de révision du PLU ou de rendre plus onéreuse sa réalisation,

Considérant que le sursis à statuer sera possible pendant toute la période de révision et prendra fin dès que le PLU sera opposable aux tiers,

AR Prefecture

043-214302689-20230629-3_20232906-DE
Reçu le 07/07/2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

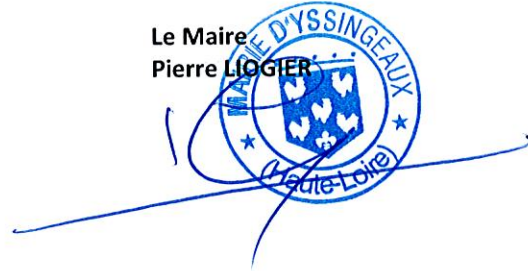
Où cet exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** l'utilisation, si nécessaire, du sursis à statuer aux conditions fixées à l'article L424-1 du code de l'urbanisme pour les demandes d'urbanisme dont les travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre le projet de révision du PLU ou de rendre plus onéreuse sa réalisation,
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à motiver et signer les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas.

Publiée le : 07/07/2023
Transmise au Représentant de l'État le :

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Pierre LIOGIER



AR Prefecture

043-214302689-20230629-3_20232906-DE
Reçu le 07/07/2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.